



COMITÉ JURIDIQUE — 36^e SESSION

(Montréal, 30 novembre – 3 décembre 2015)

Point 5 : Amendement du Règlement intérieur du Comité juridique

AMENDEMENT DES RÈGLES 6 ET 44 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Note présentée par le Secrétariat)

1. INTRODUCTION

1.1 L'alinéa a) de la Règle 47 du *Règlement intérieur du Comité juridique* (Doc 7669-LC/139/5) stipule : « Sous réserve des dispositions de sa Constitution, le Comité peut au cours de toute session apporter à son Règlement les amendements considérés comme nécessaires ou appropriés. »

2. AMENDEMENT DE LA RÈGLE 6 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2.1 La Règle 6 du Règlement intérieur stipule ce qui suit :

« Président et vice-présidents

Le Comité élit toutes les deux sessions, à la fin de la seconde, un président ainsi que les premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, parmi les représentants des États. Les membres du bureau resteront en fonction depuis le moment de clôture de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session à laquelle leurs successeurs auront été dûment élus. Ils ne seront pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions. »

2.2 Avant l'élection du président et des vice-présidents du Comité à la fin de la 35^e session, le Comité a noté qu'à ses 34^e et 35^e sessions, le président précédemment élu était absent et n'avait présidé aucune séance du Comité. En conséquence, une proposition informelle a été faite visant à amender le Règlement intérieur pour indiquer que lorsque le président démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions pour le reste de son mandat, le premier vice-président devient président et les autres vice-présidents avancent d'un cran dans la hiérarchie, le poste de quatrième vice-président restant vacant. Bien que le Comité ait décidé de ne pas amender son Règlement intérieur à ce moment-là, plusieurs délégations ont mentionné la nécessité d'y apporter des amendements en temps opportun, en tenant compte des délibérations ci-dessus.

2.3 Actuellement, les postes de deuxième et de quatrième vice-présidents sont vacants. Comme la dernière élection aux postes de président et de vice-présidents du Comité a eu lieu à la fin de la 35^e session, aucune autre élection n'est prévue avant la fin de la 37^e session, conformément à la Règle 6 du Règlement intérieur. Par conséquent, le Comité souhaitera peut-être déterminer si les postes susmentionnés doivent demeurer vacants jusqu'à ce moment-là ou si la Règle 6 doit être amendée comme suit :

- a) Permettre aux vice-présidents d'avancer d'un cran dans la hiérarchie pour le reste du mandat en cours. Dans le cas présent, le troisième vice-président deviendrait deuxième vice-président, les postes de troisième et de quatrième vice-présidents restant vacants ;
- b) Lorsqu'un poste de vice-président devenu vacant en cours de mandat ne peut pas être pourvu de la manière stipulée à l'alinéa a) ci-dessus, le Comité élit un vice-président au poste vacant pour le reste du mandat en cours. Dans l'éventualité où le Comité déciderait d'amender ainsi la Règle 6, une autre note de travail (LC/36-WP/6-1 – Note sur l'élection) concernant l'élection des troisième et quatrième vice-présidents serait soumise à l'examen du Comité.

3. AMENDEMENT DE LA RÈGLE 44 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

3.1 À sa 22^e session (1977), l'Assemblée a approuvé la recommandation du Conseil préconisant « a) que l'Assemblée adopte la langue chinoise comme langue de travail de l'OACI et b) que la langue chinoise soit introduite par étapes, et que, comme première étape, des dispositions soient prises pour l'emploi oral du chinois aux sessions de l'Assemblée et du Conseil à partir de 1978. » Cette décision a été dûment mise en œuvre. En 1995, à sa 31^e session, l'Assemblée a adopté la Résolution A31-16 : *Renforcement de l'emploi de la langue chinoise à l'OACI*, visant à faire en sorte que l'emploi de la langue chinoise à l'OACI atteigne le même niveau que celui des autres langues de l'Organisation.

3.2 À la lumière de ce qui précède, le Comité pourrait envisager d'amender la Règle 44 du Règlement intérieur afin d'ajouter la langue chinoise aux cinq autres langues utilisées par le Comité.

4. DÉCISION DU COMITÉ JURIDIQUE

4.1 Le Comité juridique est invité à :

- 1) prendre acte de la présente note de travail et
- 2) déterminer s'il convient d'amender son Règlement intérieur, comme il est indiqué aux sections 2 et 3. Les projets d'amendement des Règles 6 et 44 sont présentés en **Appendice** aux fins d'examen et de décision par le Comité.

APPENDICE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(...)

SECTION III — BUREAU

Règle 6

Président et vice-présidents

- a) Le Comité élit toutes les deux sessions, à la fin de la seconde, un président ainsi que les premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, parmi les représentants des États. Les membres du bureau resteront en fonction depuis le moment de clôture de la session à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la session à laquelle leurs successeurs auront été dûment élus. Sous réserve de l'alinéa d) de la présente règle, ils ne seront pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions.
- b) Lorsque le poste de président ou un poste de vice-président devient vacant en cours de mandat, le prochain vice-président dans la hiérarchie accède automatiquement au poste vacant pour le reste de ce mandat.
- c) Lorsqu'un poste de vice-président devenu vacant en cours de mandat ne peut pas être pourvu de la manière stipulée à l'alinéa b) de la présente règle, à la fin de la première session suivant la vacance, le Comité élit, parmi les représentants des États, un vice-président qui occupera le poste vacant pour le reste du mandat.
- d) Les personnes siégeant en qualité de membres du bureau pour le reste d'un mandat, comme le prévoient les alinéas b) et c) de la présente règle, ne peuvent être privées du droit d'être rééligibles aux mêmes fonctions pour le prochain mandat.

(...)

Section IX — LANGUES

Règle 44

- a) Les documents du Comité, y compris les textes des projets de conventions, les recommandations, résolutions et décisions sont rédigés et distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.
- b) Les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe sont employées au cours des débats du Comité, des sous-comités et groupes de travail. Les interventions faites dans une des cinq langues sont interprétées dans les quatre autres langues, sauf renonciation de tous les intéressés.